



PROCÉDURES D'ÉLECTION

pour les élections 2019
du Barreau du Québec

Barreau
du Québec





Le Comité électoral créé en vertu du *Règlement sur les élections du Barreau du Québec* (REBQ) précise les procédures applicables aux élections 2019.

I. **Comité électoral**

1. Le Comité électoral est composé de cinq membres, outre le secrétaire de l'Ordre, M^e Sylvie Champagne, qui est membre d'office :

M^e François L'Heureux
M^e Olivier Lalande
M^e Jean-François Morin
M^e Lise Tremblay
M^e Pascale Tremblay

Les membres du Comité électoral sont nommés jusqu'à ce que le Conseil d'administration les remplace sur avis motivé. (Art. 2 REBQ et résolutions du Conseil d'administration du 22 octobre et 19 novembre 2015, 15 décembre 2016, 15 février 2018, 5 février 2019)

2. M^e André-Philippe Mallette est la personne désignée pour remplacer le secrétaire de l'Ordre si ce dernier est dans l'impossibilité d'agir. (Art. 1 REBQ et résolution du Conseil d'administration en date du 15 février 2018)
3. Chacun des membres du Comité électoral a l'obligation de dénoncer au Conseil d'administration tout intérêt direct qu'il pourrait avoir avec la candidature d'un membre, dans les cinq jours de la confirmation de la validité de la candidature par le secrétaire de l'Ordre. Le Conseil d'administration doit décider dans les dix jours de la réception de la déclaration d'intérêt directe, si le membre du Comité électoral doit être remplacé ou s'il peut poursuivre son mandat.

Un intérêt direct est notamment un lien personnel (lien familial au deuxième degré), un lien professionnel (associé ou collègue d'un même cabinet, entreprise ou organisme) ou tout autre lien particulier laissant croire à une crainte d'apparence de partialité.



4. Le Comité peut s'adjoindre les services de toute autre personne pour assurer la réalisation des opérations relatives au vote électronique. À cet égard, le Comité s'adjoit notamment les services d'une firme indépendante pour l'accompagner dans la mise en place du vote électronique ainsi que pour surveiller le scrutin électronique et le dépouillement du scrutin. Cette firme est Raymond Chabot Grant Thornton. (Art. 2 REBQ)
5. Les membres du Comité ainsi que toute autre personne dont le Comité s'adjoit les services signent, dès leur entrée en fonction, un serment de discrétion et une attestation à l'effet qu'ils reconnaissent avoir pris connaissance du *Code de bonne conduite du Comité électoral du Barreau*.

II. Période électorale

6. La période électorale débute le 28 février 2019 et se termine la veille du premier jour du scrutin, soit le 6 mai 2019, à 23 h 59.

III. Les postes électifs

7. Pour l'élection 2019, il est prévu sept postes électifs qui se répartissent ainsi :
 - Le poste de bâtonnier du Québec pour un mandat de deux ans. Le bâtonnier est élu au suffrage universel par les membres de l'Ordre habiles à voter.
 - Deux postes d'administrateurs pour la section de Montréal : deux postes pour un mandat de deux ans. Les administrateurs de la section de Montréal sont élus par et parmi les membres du Barreau de Montréal habiles à voter.
 - Deux postes pour la section de Québec : deux postes pour un mandat de deux ans. Les administrateurs de la section de Québec sont élus par et parmi les membres du Barreau de Québec habiles à voter.
 - Pour les sections Outaouais, Laurentides–Lanaudière, Laval, un poste pour un mandat de deux ans pour un administrateur issu de la section de l'Outaouais. L'administrateur de la section de l'Outaouais est élu par les membres des sections Outaouais, Laurentides–Lanaudière et Laval habiles à voter.
 - Pour les sections Côte-Nord, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Abitibi-Témiscamingue, un poste pour un mandat de deux ans pour un administrateur issu de la section de la Côte-Nord. L'administrateur de la section de la Côte-Nord est élu par les membres des sections Côte-Nord, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et Abitibi-Témiscamingue habiles à voter.

Les administrateurs en poste ont le droit de se porter candidat pour un second mandat à l'exception de ceux qui ont effectué deux mandats consécutifs (Art. 12 de la *Loi sur le Barreau*, Art. 6 REBQ.)



8. Entre le 25 février 2019 et le 1^{er} mars 2019, le secrétaire de l'Ordre envoie, par courriel, à tous les membres du Barreau un avis indiquant pour les postes d'administrateur :
 - la date et l'heure du début et de clôture du scrutin;
 - les postes à combler;
 - la période de mise en candidature;
 - les exigences requises pour être candidat;
 - un lien Internet pour accéder au bulletin de présentation sur la page Web du Barreau;
 - un lien Internet pour accéder à toutes les informations relatives au déroulement du vote sur la page Web du Barreau. (Art. 4 REBQ)

IV. Calendrier électoral et autres informations pertinentes

9. À compter du 28 février 2019, le Comité publie régulièrement sur le site Web du Barreau les informations pertinentes à l'élection 2019, dont la liste des postes à combler, le mode d'élection applicable à chacun des postes, le calendrier électoral, les bulletins de présentation et les critères d'éligibilité pour les postes électifs. Cette page Web du Barreau est mise à jour régulièrement.
10. Le Comité publie aussi régulièrement sur le site Web du Barreau, toute autre information pertinente et, notamment :
 - les *Procédures d'élection pour les élections 2019 du Barreau du Québec*;
 - le *Règlement sur les élections du Barreau du Québec*;
 - la *Loi sur le Barreau*;
 - au fur et à mesure, les questions posées relativement aux élections pour les postes électifs et les réponses données par le Comité.



V. Candidats aux postes électifs

Section 1 | Mise en candidature

11. Le Comité publie, dès le 28 février 2019, sur le site Web du Barreau, les bulletins de présentation pour les postes électifs ouverts. Ces bulletins sont en format PDF et peuvent être imprimés.
12. Le bulletin de présentation pour le poste de bâtonnier et les postes d'administrateurs au Conseil d'administration comprend :
 - une déclaration du candidat à l'effet qu'il rencontre tous les critères d'éligibilité mentionnés aux articles 10.1 et 12 de la *Loi sur le Barreau*.
 - la signature d'au moins 30 membres de l'Ordre ayant leur domicile professionnel dans la section ou les sections visées par le poste. (Art. 5 REBQ)
 - une déclaration sur ses antécédents.
 - un consentement du candidat qui permet au secrétaire de l'Ordre de vérifier auprès du Syndic et du directeur de la Qualité de la profession que les critères d'éligibilité sont satisfaits.
 - une présentation de chaque candidat d'au plus 2 400 mots.

Dans l'éventualité où un candidat fait une fausse déclaration, cette situation sera référée au Syndic du Barreau.

13. Dans tous les cas, un candidat doit déclarer dans le bulletin de présentation à quel poste il pose sa candidature. Le candidat ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste. (Art. 5 REBQ)

La candidature est personnelle. Les candidats ont cependant le droit d'indiquer publiquement leur soutien à un autre candidat.

14. Le bulletin de présentation dûment rempli, doit être reçu par le secrétaire de l'Ordre au plus tard à 16 h, le 26 mars 2019. (Art. 7 REBQ)
15. Il appartient au candidat de déposer son bulletin de présentation en tenant compte que le secrétaire de l'Ordre devra le déclarer conforme, et émettre au plus tard à 16 h, le 26 mars 2019, un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature.



16. Pour ce faire, le secrétaire de l'Ordre procède aux étapes prévues à la section 2 des présentes *Procédures d'élection pour les élections 2019 du Barreau du Québec* – Déclaration de conformité de la candidature et émission d'un reçu officiel. Il appartient au candidat de tenir compte des délais inhérents à ces étapes.

Les candidats sont donc invités à déposer leur bulletin de présentation le plus rapidement possible pour obtenir, au plus tard à 16 h, le 26 mars 2019, le reçu officiel du secrétaire de l'Ordre qui fait preuve de sa candidature.

En effet, le candidat qui n'a pas obtenu à 16 h, le 26 mars 2019, le reçu officiel du secrétaire de l'Ordre, verra son bulletin de présentation refusé. (Art. 8 REBQ)

Section 2 | Déclaration de conformité de la candidature et émission d'un reçu officiel

17. Dans les cinq jours de la réception du bulletin de présentation, le secrétaire de l'Ordre vérifie les éléments suivants :
 - le bulletin est dûment rempli dans les délais;
 - la validité des signatures des membres qui appuient la candidature du candidat;
 - le respect des critères d'éligibilité, incluant une demande à cet effet auprès du Syndic du Barreau et du directeur de la Qualité de la profession.
 - la déclaration sur les antécédents.

Toute candidature qui révèle une situation positive à la partie 3 du bulletin de présentation sera référée de façon dénominalisée au Comité indépendant créé uniquement à cette fin par le Conseil d'administration. Le Comité indépendant a le mandat de déterminer s'il est nécessaire d'imposer au candidat de rendre cette information publique, si celle-ci pourrait nuire à la fonction convoitée ou nuire à la dignité de la profession. (Art. 8 REBQ)

18. Dans les dix jours de la réception du bulletin de présentation, le secrétaire de l'Ordre informe, par écrit, le candidat de la conformité ou de la non-conformité de sa candidature. (Art. 8 REBQ)
19. Si la candidature est conforme, le secrétaire de l'Ordre en informe le candidat en lui remettant un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature. Le secrétaire lui demande de signer le *Code de bonne conduite du candidat*. (Art. 8 REBQ)
20. Dès la réception du *Code de bonne conduite du candidat* dûment signé par le candidat, le secrétaire de l'Ordre rend publique cette candidature sur le site Web du Barreau.



21. Si la candidature est non-conforme, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat des motifs de non-conformité et, le cas échéant, exige du candidat qu'il apporte les corrections nécessaires. Toutefois, le candidat doit, dans tous les cas, respecter le délai de l'article 15 des *Procédures d'élection pour les élections 2019 du Barreau du Québec*, et obtenir au plus tard le reçu officiel du secrétaire de l'Ordre à 16 h, le 26 mars 2019. (Art. 8 REBQ)
22. Dans tous les cas, le secrétaire de l'Ordre rend publique, au plus tard à 16 h, le 25 avril 2019, sur le site Web du Barreau, toutes les candidatures conformes. (Art. 8 REBQ)

Section 3 | Informations aux membres

23. Entre le 26 mars 2019 et le 25 avril 2019, le secrétaire de l'Ordre transmet à chacun des membres ayant droit de vote les informations suivantes :
 - une présentation de chaque candidat au poste de bâtonnier et au poste d'administrateur;
 - une description de la procédure à suivre pour accéder au système de vote électronique et pour voter.

Ces informations demeurent disponibles jusqu'à la date de clôture du scrutin sur le site Web du Barreau. (Art. 9 REBQ)

Section 4 | Retrait de candidature

24. Un candidat peut retirer sa candidature jusqu'à 23 h 59, le 6 mai 2019, en remettant au secrétaire de l'Ordre un avis de retrait écrit. (Art. 10 REBQ)
25. Le secrétaire de l'Ordre prend les dispositions nécessaires pour donner suite à cet avis de retrait, notamment en retirant le nom du candidat du site Web du Barreau. (Art. 11 REBQ)

Section 5 | Élection par acclamation

26. Au plus tard à 16 h 01, le 26 mars 2019, s'il n'y a qu'un seul candidat à l'un des postes électifs, ce candidat est proclamé élu par le secrétaire de l'Ordre qui en fait l'annonce publique sur le site Web du Barreau.
27. Au plus tard jusqu'à 23 h 59, le 6 mai 2019, si le retrait de candidature d'un candidat fait en sorte qu'il n'y a plus qu'un seul candidat à l'un des postes électifs, ce candidat est proclamé élu par le secrétaire de l'Ordre qui en fait l'annonce publique sur le site Web du Barreau.



Section 6 | Aucun candidat à un poste électif

28. S'il n'y a aucun candidat à un poste d'administrateur, le poste vacant est pourvu par un membre de l'Ordre nommé par ceux qui ont été élus au Conseil d'administration, conformément à l'article 77 du *Code des professions*.

VI. Présentation et publicité

29. Personne ne peut faire de la publicité avant d'être un candidat. Pour être candidat, il faut avoir préalablement obtenu du secrétaire de l'Ordre le reçu officiel qui fait preuve de sa candidature.

Section 1 | Présentation par le Barreau du Québec

30. Le Barreau du Québec accorde une présentation gratuite aux candidats sur son site Web, dans *Le Bref* et dans le *Journal du Barreau*.

Sur le site Web : Cette présentation consiste, pour tous les candidats, à la publication de son nom, du poste pour lequel il se présente, de sa section, de son année de Barreau, de sa photo ainsi que son programme (un texte de 2 400 mots au maximum). Cette information demeure accessible pendant toute la durée des élections.

Dans le *Journal du Barreau* : Chaque candidat verra affichés son nom, le poste pour lequel il se présente, sa section, son année de Barreau, sa photo, ainsi qu'un résumé de son programme par un texte ne dépassant pas 2 400 mots. Cette présentation sera publiée en avril 2019.

Dans *Le Bref* : L'existence de la page Web sur les candidats sera communiquée aux membres via *Le Bref* vers le 15 avril 2019.

31. La photo doit respecter les normes suivantes : format JPEG de 300 DPI minimum.
32. Le Comité annonce sur le site Web du Barreau et le cas échéant, dans les autres publications du Barreau, la période électorale, la période de scrutin et toutes autres informations de nature à favoriser l'exercice du droit de vote des membres du Barreau.
33. Pendant la période de scrutin, le Comité électoral doit, à deux reprises uniquement, transmettre un avis de rappel par courriel aux membres n'ayant pas encore exercé leur droit de vote dans le but de favoriser l'expression du choix démocratique des membres.



Section 2 | Publicité des candidats

34. Pendant la période électorale et celle du scrutin, aucune publicité n'est permise à l'exception de celle offerte par le Barreau conformément aux articles 30, 35 et 36 des présentes règles.

La publicité comprend, sans restreindre la définition, notamment tout site Web, outil de promotion électronique y compris les médias sociaux, objet promotionnel (carte, collant, macaron, épinglette, etc.), bandeau de publicité, annonce publicitaire, lettre ouverte dans un média.

En ce qui a trait aux médias sociaux, tout candidat doit respecter les règles suivantes :

- Aucun message sponsorisé n'est permis.
- Il est permis de déposer sur sa page personnelle les messages de communication électorale mentionnés au bulletin de présentation.
- Il est interdit de transmettre des messages de communication électorale de manière unidirectionnelle ou autrement personnalisée.

35. Au cours de la période électorale et celle du scrutin, il est interdit, pour un candidat ou son représentant, de communiquer par courriel et texto avec les membres du Barreau habiles à voter afin de promouvoir sa candidature.

Les échanges entre un candidat et les membres du Barreau du Québec sur les réseaux sociaux sont permis.

36. Un candidat peut remettre un dépliant qui reprend le résumé de son programme (800 mots). Il ne peut pas utiliser le symbole graphique du Barreau du Québec, l'adresse du Barreau pour correspondre avec les membres habiles à voter ou utiliser autrement toutes autres installations, équipements, commodités, services du Barreau. Il peut toutefois utiliser le symbole graphique réservé aux avocats dans son dépliant. Dans ce dernier cas, il ne doit pas altérer ce symbole graphique et doit respecter le manuel des normes graphiques du Barreau.

Le Comité électoral a compétence pour autoriser, préalablement à sa diffusion, le dépliant et le programme de chaque candidat. Il se réserve le droit d'exiger tout retrait de texte qui emploie des termes irrespectueux ou discriminatoires.

37. Dans sa sollicitation, le candidat doit respecter la volonté d'un membre de ne pas être sollicité et prendre les moyens nécessaires afin de respecter cette demande.
38. Le candidat qui fait défaut de respecter les dispositions de la présente section pourra voir sa candidature refusée ou révoquée par le secrétaire de l'Ordre, selon le cas.



VII. Représentants des candidats

39. Un candidat peut nommer un seul représentant qui l'assiste pendant toute la durée de l'élection.
40. Le candidat informe le secrétaire de l'Ordre par écrit de la nomination de son représentant et indique sommairement le rôle qui lui est confié.
41. Le représentant doit signer le *Code de bonne conduite du candidat* avant de pouvoir agir à titre de représentant.

VIII. Membres du Barreau habiles à voter

42. Durant la période du scrutin électronique, tous les membres du Barreau peuvent voter, incluant les conseillers en loi et les avocats à la retraite.
43. L'habileté à voter d'un membre du Barreau s'évalue au moment où le membre s'identifie sur la plateforme de vote électronique.
44. Le membre du Barreau vote pour les candidats de sa section ou des sections visées où il a son principal domicile professionnel selon l'inscription annuelle et maintenu avant la confection de la liste électorale. (Art. 11 REBQ)
45. Les membres du Barreau ayant leur domicile professionnel à l'extérieur du Québec votent pour les candidats de la section ou les sections auxquelles ils appartiennent. (Art. 11 REBQ)



IX. Période de scrutin

46. Le scrutin débute le 7 mai 2019 à 00 h 01, et se termine à 16 h, le 10 mai 2019. (Art. 19 REBQ)

Section 1 | Liste des membres du Barreau habiles à voter

47. Pour les fins du scrutin, le 7 mai 2019 à 00 h 00, la liste complète de tous les membres du Barreau habiles à voter, est constituée par le secrétaire de l'Ordre. Cette liste est mise à jour quotidiennement pendant la période de scrutin électoral pour assurer sa validité. (Art. 17 et 20 REBQ)
48. Elle est utilisée conformément au découpage prévu à l'article 7 des présentes *Procédures d'élection*.
49. Cette liste électorale, mise à jour quotidiennement, permet de confirmer l'habileté à voter du membre, conformément à l'article 47 des présentes *Procédures d'élection*. (Art. 17 et 20 REBQ)

Section 2 | Déroulement du scrutin

50. Le bulletin de vote certifié par le secrétaire de l'Ordre comprend, notamment, les informations suivantes :
- Pour le poste de bâtonnier du Québec : l'année de l'élection, le nom des candidats par ordre alphabétique, la date et l'heure de clôture du scrutin.
 - Pour le poste d'administrateur : l'année de l'élection, l'identification de la section ou des sections, le nom des candidats par ordre alphabétique, le nombre de postes à pourvoir dans la ou les sections, le nombre maximum de candidats pour lesquels il est possible de voter, la date et l'heure de clôture du scrutin.
- (Art. 21 REBQ)
51. Le déroulement du scrutin ainsi que le déroulement du vote est supervisé par le secrétaire de l'Ordre, le Comité électoral ainsi qu'une firme d'experts indépendants retenue à cet effet ainsi que toute autre personne désignée à cette fin par le Comité électoral. Pour l'élection 2019, la firme d'experts indépendants retenue est Raymond Chabot Grant Thornton et deux experts seront désignés spécifiquement pour accompagner le secrétaire de l'Ordre et le Comité. Les experts se conforment aux articles 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 22, 23, 25, 26, 27 et 28 du *Règlement sur les élections* du Barreau du Québec.



52. Le Comité rend disponible une assistance téléphonique pour les membres pendant toute la durée du scrutin, pendant les heures normales d'ouverture. Toutes les questions et toutes les réponses sont répertoriées dans un registre. Le Comité décide de l'opportunité de rendre publiques sur le site Web du Barreau, les questions et les réponses afin d'assurer que les élections se tiennent de manière ordonnée et juste, ainsi que de manière à favoriser l'exercice du droit de vote.

Section 3 | Statistiques sur le taux de vote

53. Pendant le scrutin, le Comité rend disponibles quotidiennement, sur un extranet ou par un autre moyen, pour chaque candidat, les taux globaux de participation à l'élection. Ces statistiques sont présentées pour chacune des sections du Barreau.

Ces statistiques sont remises de façon confidentielle et ne peuvent pas être, pour aucun motif, communiquées à des tiers ni à des médias.

x. Dépouillement et recensement des votes

54. Le dépouillement et recensement des votes débute le 10 mai 2019, à 16 h 01, et se termine au plus tard le 20 mai 2019, à 16 h 01. (Art. 26 REBQ)
55. Le secrétaire de l'Ordre et les membres du Comité électoral assistent au dépouillement des votes. Pour ce faire, ils sont assistés d'une firme d'experts indépendants retenue par le Comité et de toute autre personne désignée à cette fin par le Comité pour l'élection 2019, cette firme est Raymond Chabot Grant Thornton. (Art. 27 REBQ)
56. Les membres du Comité ainsi que les candidats et leur représentant désigné conformément à l'article 39 peuvent assister au dépouillement et recensement des votes. (Art. 27 REBQ)
57. Le secrétaire de l'Ordre décide immédiatement de toute question relative à la validité des votes. Il peut consulter le Comité électoral. La décision du secrétaire de l'Ordre est finale. (Art. 27 REBQ)



XI. Proclamation d'élection

58. À la suite du dépouillement et recensement des votes, le secrétaire de l'Ordre déclare élus les candidats à chacun des postes électifs lorsqu'ils ont reçu le plus grand nombre de votes en leur faveur.
59. S'il y a égalité des voix, le secrétaire de l'Ordre détermine le candidat élu par tirage au sort, conformément à l'article 74 du *Code des professions*.
60. Dès que les résultats sont connus, le secrétaire de l'Ordre les publie sur le site Web du Barreau.

XII. Diffusion de statistiques

61. À la suite de la proclamation d'élection, le Comité publie sur le site Web du Barreau, les statistiques suivantes :
 - le taux global de participation à l'élection pour chacun des postes électifs;
 - le taux global de votes obtenus pour chacun des candidats élus aux différents postes électifs;
 - toutes autres statistiques que le Comité juge pertinentes.

XIII. Dépenses électorales des candidats au poste de bâtonnier et au poste d'administrateur

62. Selon les *Procédures d'élection*, constitue une dépense électorale pour un poste de bâtonnier ou d'administrateur, le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :
 - favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat au poste de bâtonnier ou à l'un des postes d'administrateur;
 - diffuser ou combattre le programme ou une partie du programme d'un candidat au poste de bâtonnier ou à l'un des postes d'administrateur;
 - approuver ou désapprouver les mesures préconisées ou combattues par un candidat au poste de bâtonnier ou à l'un des postes d'administrateur;
 - approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un candidat au poste de bâtonnier ou à l'un des postes d'administrateur.



63. Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence, avant et pendant cette période.
64. Un candidat au poste de bâtonnier du Québec est autorisé à effectuer des dépenses électorales pour une somme maximale de 15 000 \$. De plus, il a le droit d'ajouter à ce plafond les dépenses suivantes reliées à ses déplacements :
- 0,43 \$ par km;
 - les reçus de taxi;
 - les billets de train;
 - les billets d'avion.

Un candidat à l'un des postes d'administrateur est autorisé à effectuer des dépenses électorales pour une somme maximale de 5 000 \$. De plus, il a le droit d'ajouter à ce plafond les dépenses suivantes reliées à ses déplacements :

- 0,43 \$ par km;
 - les reçus de taxi;
 - les billets de train;
 - les billets d'avion.
65. Pendant la période électorale, seul un candidat au poste de bâtonnier ou à l'un des postes d'administrateur ou la personne qui est expressément autorisée par lui, à cet effet, peut effectuer une dépense électorale.
66. Tout candidat au poste de bâtonnier ou à l'un des postes d'administrateur doit, pour les besoins de sa campagne électorale, maintenir ouvert un compte bancaire dans une banque à charte ou Caisse populaire faisant affaire au Québec.
67. Tout candidat au poste de bâtonnier ou à l'un des postes d'administrateur peut encourir une quelconque dépense électorale qu'à la stricte condition que la ou les sommes pour l'acquitter proviennent de ses propres deniers ou du compte bancaire mentionné à l'article 66 des présentes *Procédures d'élection*.
68. Dans un délai n'excédant pas 90 jours de la date de la proclamation d'élection des administrateurs, tout candidat au poste de bâtonnier ou à l'un de ces postes doit remplir un rapport de dépenses électorales dans la forme prescrite par le Comité.
69. Ce rapport de dépenses électorales vise, notamment, la divulgation par le candidat au poste de bâtonnier ou à l'un des postes d'administrateur de toutes les contributions en argent, effets de commerce, biens ou services qu'il a reçus de tout contributeur évalué à plus de 20 \$.



70. À la suite de la réception des rapports de dépenses électorales, le Comité les vérifie, puis les publie dans un délai raisonnable sur le site Web du Barreau.
71. Tout candidat au poste de bâtonnier ou à l'un des postes d'administrateur qui refuse ou omet de remettre au Comité un rapport de dépenses électorales complet selon la forme prescrite et dans les délais s'expose à être publiquement blâmé par le Comité.

XIV. Dispositions diverses

72. Tous les documents et les avis doivent être transmis au secrétaire de l'Ordre par :
 - la poste à l'adresse suivante : Secrétaire de l'Ordre, 445, boul. Saint-Laurent, Montréal, (Québec) H2Y 3T8
 - courriel à l'adresse suivante : schampagne@barreau.qc.ca

Toutes les questions doivent être soumises à : info_elections@barreau.qc.ca